Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0012

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0012 relative à un projet de défrichement de 6 500 mètres carrés pour création d'une zone à vocation d'habitat à Azay-sur-Cher (37) reçue complète le 3 mars 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 mars 2016 ;

- Considérant que le projet a pour objet un défrichement de 6 500 mètres carrés à Azay-sur-Cher (37), en vue de la création de 23 logements représentant une surface de plancher totale comprise entre 1 500 et 2 000 mètres carrés ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la surface de plancher prévue par l'opération d'urbanisme concernant la parcelle à défricher est nettement inférieure aux seuils de soumission à une étude d'impact systématique ou au cas par cas prévue par la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'emprise du projet correspond à un boisement urbain de taille restreinte situé dans le bourg d'Azay-sur-Cher, planté d'essences indigènes et exotiques ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet prévoit le maintien d'une partie des arbres existants, incluant plusieurs sujets identifiés comme remarquables, et la suppression des arbres dont le développement peut endommager le bâti ou les infrastructures ;
- Considérant que le projet, qui est inclus dans le périmètre de protection du monument historique inscrit « Eglise Sainte-Marie-Madeleine », sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

- Considérant que le projet, distant d'environ 5 kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches, n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur leur état de conservation ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1er

Le projet de défrichement de 6 500 mètres carrés pour création d'une zone à vocation d'habitat à Azay-sur-Cher (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 MARS 2016

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

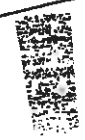

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)